

S'ENGAGER DANS LA VIE ASSOCIATIVE

AVANT 18 ANS,
C'EST POSSIBLE !

Peut-on adhérer à une association avant ses 18 ans ?
En devenir le président ou le trésorier ?

De nombreux jeunes souhaitent s'engager ou mener à bien un projet collectif. La loi de 1901 permet de le faire dans le cadre d'une association, y compris en étant mineur. Cette plaquette répond aux questions les plus fréquentes et présente les règles sur la participation des mineurs à la vie associative.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Qu'est-ce qu'une association ?

L'association est la mise en commun de connaissances et d'activités dans un but non lucratif : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Les associations, quels que soient leurs champs d'actions, sont toutes régies par la même loi : la loi du 1^{er} juillet 1901 (dite « loi 1901 »), sauf dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où elles sont régies par le code civil local. Une association n'est pas une société commerciale : les bénéfices éventuels ne peuvent pas être partagés. Ils sont réinvestis dans le projet associatif.

Une association déclarée est une personne morale de droit privé, distincte des personnes physiques qui la composent. Elle est créée pour agir dans la durée et mettre en œuvre un ou des projets partagés.

Il suffit de deux personnes pour créer une association.

Quelles sont les règles applicables aux jeunes de moins de 18 ans pour participer à la vie associative ?

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association.

Adhérer à une association

Tout jeune mineur peut librement devenir adhérent d'une association, si les statuts de celle-ci le permettent. Un mineur peut alors participer aux actions de cette association, y être bénévole, sans autorisation préalable de ses parents. S'il faut acquitter une cotisation, le mineur peut effectuer lui-même le paiement, dès lors que le montant de la cotisation n'excède pas ce qu'il est convenu d'appeler « de l'argent de poche ».

Gérer et administrer une association

Il est aujourd'hui formellement inscrit dans la loi qu'un mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association (louer du matériel, demander une subvention, etc.), à l'exception des actes de disposition (acquérir un immeuble, etc.).

Avant 16 ans

Un jeune de moins de 16 ans peut créer ou être élu membre de l'instance de direction (conseil d'administration - CA -) d'une association. Il doit pour cela, préalablement à toute action de sa part (participation à une AG constitutive, présentation sur une liste pour être élu au CA...), demander une autorisation écrite à ses parents.

Entre 16 et 18 ans

Entre 16 et 18 ans, il n'y a pas besoin d'autorisation préalable pour créer ou être élu dirigeant d'une association. Une fois le jeune élu, un des dirigeants de l'association devra informer les représentants légaux du mineur. Un courrier type d'information est disponible sur :

www.associations.gouv.fr/courrierparents

Vous avez un projet et n'êtes pas encore majeur ? Vous pouvez créer une association pour le faire vivre et le développer.

Pour créer une association, vous devez effectuer les mêmes démarches que tous les créateurs d'associations. Ceux qui ont décidé de créer leur association se réunissent pour décrire leur projet dans un document essentiel : les statuts de l'association. Ils doivent ensuite accomplir certaines formalités.

Comment rédiger les statuts ?

Des éléments sont obligatoires :

Le nom (ou titre) : élément identitaire dans lequel se reconnaissent les adhérents, il peut évoquer l'objet de l'association, pour en faciliter l'identification et la communication.

L'objet : ce sont les raisons qui ont conduit à la constitution de l'association. C'est la réponse à la question « Pourquoi voulons-nous créer une association ? ».

L'adresse (ou siège social) : il peut s'agir d'un lieu public (lycée, mairie, maison des associations), ou du domicile d'un particulier (chez M. ou Mme...).

D'autres éléments, non obligatoires mais essentiels, peuvent être mis dans les statuts : comment s'organise l'association ? Qui est adhérent, comment sont prises les décisions ? Quels sont les types de ressources pour fonctionner ? Qui représente l'association ? Qui peut, en son nom, ouvrir un compte bancaire, signer des chèques, des contrats (par exemple louer du matériel) ?

Un exemple de statuts est disponible sur :

www.associations.gouv.fr/modelestatuts

Quelles sont les formalités ?

Une fois les statuts rédigés, les fondateurs réunissent une Assemblée générale constitutive. Peuvent être invités tous ceux qui souhaitent participer à la vie de l'association.

Un procès-verbal d'Assemblée générale constitutive est rédigé, et signé par au moins deux personnes. Au cours de cette AG sont élus les membres de l'organe de direction (Conseil d'administration, bureau, etc.). Doivent être envoyés à la préfecture le procès-verbal de l'AG, les statuts et la liste des membres de l'instance de direction. Cet envoi est fait soit par courrier, sur place, ou directement en ligne sur :

www.associations.gouv.fr/declaration-initiale.html

Un modèle de procès-verbal ainsi que les formulaires sont disponibles sur :

www.associations.gouv.fr/kitgratuit

La préfecture transmet la demande de publication d'un extrait de la déclaration au Journal Officiel. Cette publication coûte 44 €. La déclaration (le « témoin de publication ») au JO est un document indispensable, qui sera demandé pour toutes les formalités (ouverture compte bancaire, demande de subventions...).

L'engagement associatif dans le cadre scolaire : l'exemple des maisons des lycéens

Les lycéens peuvent créer ou adhérer à la Maison des lycéens et participer à sa gestion, notamment en intégrant son bureau.

En application de la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010, la Maison des lycéens contribue au développement de la vie culturelle dans l'établissement et permet de monter des projets ou de mener des actions sportives, humanitaires ou de citoyenneté.

Elle obéit à quelques règles particulières :

- son adresse est celle du lycée,
- son fonctionnement est autorisé par le conseil d'administration du lycée,
- ses comptes sont distincts de ceux du lycée.

www.education.gouv.fr/cid73323/maison-des-lyceens.html

Qu'est-ce qu'une junior association ?

Si la constitution d'une association loi 1901 paraît complexe, la Junior Association est un dispositif souple qui permet à tout groupe de jeunes, âgés de 12 à 18 ans, de mettre en place des projets dans une dynamique associative. Il s'agit d'une forme associative simplifiée.

Pour créer une Junior Association, il faut être un groupe d'au moins deux jeunes mineurs, sans aucune autre limite de nombre, porter un projet et fonctionner de façon démocratique.

Le Réseau national des Junior associations accompagne les jeunes dans leur projet de constitution de Junior associations.

www.juniorassociation.org/

Les réponses aux questions les plus fréquentes :

Quelles sont les conditions pour créer une association ?

Aucune, si ce n'est que l'objet ne doit pas être contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. La loi permet maintenant expressément aux mineurs de créer et d'administrer une association. Elle leur permet d'exercer les responsabilités de gestion et de représentation.

On peut donc créer une association, en être président, trésorier ou secrétaire sans avoir besoin d'y associer un majeur.

Quels actes de gestion peut-on accomplir en étant mineur ?

Tous les actes de gestion nécessaires à la vie de l'association et faits au nom de celle-ci : convoquer une assemblée générale, encaisser les cotisations, gérer les dépenses courantes, ouvrir un compte en banque, souscrire un contrat d'assurance, louer une salle ou du matériel, etc.

Un mineur peut-il être trésorier ou président de l'association ?

Un mineur peut être président (représenter l'association) ou bien trésorier (gérer les finances), signer des chèques et accomplir les actes de gestion courante d'une association. En fonction de son âge, il doit avoir une autorisation préalable écrite de ses parents (moins de 16 ans) ou, à partir de 16 ans, ses parents sont informés et peuvent s'y opposer a posteriori.

Qui est responsable ?

Le mineur autorisé agit au nom et pour le compte de l'association. La responsabilité susceptible d'être engagée est celle de l'association. En cas de faute de gestion, l'association peut se retourner contre l'administrateur fautif ; s'il est mineur et que la faute est reconnue, ses parents sont civilement responsables.

Qui peut louer un local ou du matériel ?

Une association dirigée par un mineur peut louer un local ou du matériel au nom et pour le compte de l'association s'il est habilité à le faire en vertu des statuts.

La loi interdit au mineur d'accomplir les « actes de disposition », qu'est-ce que cela implique ?

C'est un acte juridique qui concerne un patrimoine et peut avoir des conséquences sur la valeur de celui-ci en transmettant un droit direct sur un bien. Par exemple : la vente d'un immeuble, la conclusion d'un emprunt ou encore la signature d'un bail de plus de 9 ans. Les actes de disposition ne sont pas autorisés aux mineurs dirigeants d'association.

Que se passe-t-il à 18 ans ?

Rien de particulier. L'administrateur qui devient majeur peut accomplir tous les actes permis par les statuts de l'association, y compris les actes de disposition.

Comment informer les représentants légaux ?

Un courrier doit être envoyé par un des membres de l'instance de direction de l'association à chacun des représentants légaux du jeune mineur de plus de 16 ans qui souhaite être dirigeant d'une association. Ce courrier doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est sous format libre, mais un modèle est proposé sur www.associations.gouv.fr/courrierparents



www.associations.gouv.fr

 @Asso_gouv